



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 45/2010-1

10 juin 2010

Contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation

Informations techniques :

No du projet :	45/2010
Date d'entrée :	10 juin 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

.... Procédure consultative....



Exposé des motifs

Avec l'entrée en vigueur des règlements européens 842/2006 et 1005/2009, des adaptations au niveau de la législation nationale s'avèrent nécessaires afin de se conformer aux règlements précités. Par conséquent, un projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et un projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont été élaborés, dont le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution.

Par le présent projet de règlement grand-ducal sont ainsi visés les réfrigérants qui contiennent :

- des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, HCFC)
- des substances qui ont un potentiel de réchauffement de la planète (HFC).

La base légale du présent projet est ainsi formée par:

- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.
- la future loi portant exécution et sanction du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en œuvre un système de contrôle des fuites, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC, HCFC et HFC et ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg. Le présent projet de règlement prescrit qu'une inspection quinquennale des installations de climatisation, ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, doit avoir lieu. Le rapport y afférent doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement. Le règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques a fixé le début de la période quinquennale pour l'inspection des systèmes de climatisation au 1^{er} septembre 2010 (article 6bis). Le présent projet fixe le début de cette période au 1^{er} janvier 2011 pour assurer une transition adéquate et pour éviter le risque d'une application rétroactive.

Aux fins d'organisation d'un système de contrôle national unique, les exigences applicables aux équipements fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC découlant du règlement européen 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et de ses règlements d'exécution ainsi que de la future loi portant exécution et

sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés, deviennent également applicables aux équipements fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC et HCFC. Le contrôle d'étanchéité des équipements est pris en charge par le personnel certifié selon les règlements européens 842/2006 et 1005/2009.

Afin de réduire à un minimum les pertes de fluides réfrigérantes, il est prévu que les pertes annuelles ne doivent pas dépasser 5% de la charge lors de la mise en service de l'équipement. Les nouvelles installations et celles ayant subi une transformation importante sont à soumettre à une réception dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation. La réception est assurée par les inspecteurs de la Chambre des Métiers. Cette dernière tient le registre des demandes de réception et des réceptions. Les prix maxima des frais de réception sont fixés par convention entre le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des Métiers.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

**projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements
de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides
réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de
climatisation.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de
l'atmosphère;

Vu la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires
relatifs aux équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du ... portant exécution et sanction du règlement (CE) du Parlement
européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la
couche d'ozone;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et
après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle des fuites, aux équipements
fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides
réfrigérants CFC, HCFC et HFC et ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg.
Le présent règlement organise une inspection périodique des installations de climatisation
ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de
fluide réfrigérant.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. *transformation importante*: le changement du fluide ou le déplacement de l'équipement;
2. *CFC*: les chlorofluorocarbures;
3. *HCFC*: les hydrochlorofluorocarbures;
4. *HFC*: les hydrofluorocarbures;

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Demande de réception

Annexe II: Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité

Art. 4. Fuites

Les fuites de fluides réfrigérants ne doivent pas dépasser au cours d'une année 5% de la charge à la mise en service de l'équipement.

Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle, y compris la quantité rechargée lors du contrôle.

Art. 5. Réceptions des équipements

1. Sont soumis à réception les équipements mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même des équipements qui font l'objet d'une transformation importante.
2. La demande de réception doit être introduite auprès du service compétent de la Chambre des Métiers dans un délai d'un mois après la mise en service de l'équipement.
3. La réception est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'équipement, par les agents du service compétent de la Chambre des Métiers.
4. Lors de la réception les agents vérifient:
 1. la présence du registre auprès de l'équipement;
 2. l'indication de la charge de l'équipement;
 3. l'exécution d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, l'indication de la cause des fuites et des travaux de réparation des fuites.
5. Lorsque la réception est conforme par rapport au paragraphe 4, l'agent qui y a procédé inscrit le procès-verbal de réception, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement et il appose une vignette d'identification sur l'équipement. Il transmet immédiatement le procès-verbal à l'exploitant de l'équipement.

6. Lorsque la réception n'est pas conforme par rapport aux points précités, l'agent qui y a procédé marque la non-conformité et sa ou ses causes probables sur le procès-verbal de réception qu'il inscrit dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement. Il transmet immédiatement ce procès-verbal à l'exploitant.

Au plus tard 3 mois après la réception non-conforme, une nouvelle demande de réception doit être introduite.

La Chambre des Métiers tient le registre des demandes de réception et des réceptions. Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, la Chambre des Métiers fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de toutes les réceptions effectuées au cours de l'année écoulée.

Art. 6. Contrôles d'étanchéité

1. L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié.
2. Les entreprises certifiées tiennent les registres des procès-verbaux des contrôles d'étanchéité effectués par leur personnel. Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, chaque entreprise certifiée fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de tous les procès-verbaux effectués au cours de l'année écoulée. L'Administration de l'environnement met à disposition des entreprises une solution pour la notification électronique des informations exigées.

Art. 7. Inspection des systèmes de climatisation

1. A compter du 1er janvier 2011, l'utilisateur d'une installation de climatisation d'une puissance nominale effective supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans au moins à une inspection du système de climatisation.
2. Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. Des conseils appropriés sont donnés aux utilisateurs sur l'éventuelle amélioration ou le remplacement du système de climatisation et sur les autres solutions envisageables.
3. L'inspection est réalisée par un détenteur d'un certificat de contrôleur pour installations de climatisation et de réfrigération, tel que spécifié à l'article 6.
4. L'entreprise qui a procédé à l'inspection transmet le rapport d'inspection dans la quinzaine à l'utilisateur de l'installation. Elle transmet avant le 31 mars de chaque année un rapport annuel à l'Administration de l'environnement portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente.

Art. 8. Mise hors service

Un équipement qui est mis définitivement hors service doit être vidé de son fluide par des personnes disposant d'un certificat tel que visé par l'article 2 de la loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et l'article 2 de la loi du ...

relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce fluide est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées.

Art. 9. Contrôle et surveillance

L'exploitant est tenu de présenter sur demande aux agents visés par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique respectivement la loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés respectivement la loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone le registre de l'équipement comprenant le procès-verbal de réception et les procès-verbaux des contrôles d'étanchéité.

Art. 10. Frais de réception et de révision

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
2. Les prestations de révision sont facturées à charge de l'exploitant de l'équipement.
3. Les prix maxima de la réception ainsi que de la saisie électronique des documents par le service compétent de la Chambre des Métiers sont fixés par convention entre le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des Métiers.

Art. 11. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques est abrogé.

Art. 12. Exécution

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Demande de réception

La demande de réception doit contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Équipement:
Emplacement, marque et type, genre de l'utilisation, puissance, type du fluide réfrigérant, charge nominale du fluide, année de construction
- C) Type de réception:
- D) Entreprise certifiée:
Nom, adresse

ANNEXE II

Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité

Le procès-verbal de réception et le procès-verbal du contrôle d'étanchéité doivent contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Équipement:
Emplacement, marque et type, puissance, type du fluide réfrigérant, année de construction, année de mise en service, numéro d'identification
- C) Contrôle:
Date du contrôle, charges de fluide ajoutées au cours de l'année précédant le contrôle, fuites constatées, causes fuites, réparations, vidanges
- D) Contrôleur:
Entreprise certifiée, Nom et code du contrôleur, signature du contrôleur

RÈGLEMENT (CE) N° 1516/2007 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2007

définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 842/2006, les registres des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur doivent contenir certaines informations. Afin d'assurer l'application efficace du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de prévoir l'indication d'informations complémentaires dans les registres des équipements.
- (2) Les informations relatives à la charge des gaz à effet de serre fluorés doivent figurer dans les registres des équipements. Lorsque la charge des gaz à effet de serre fluorés est inconnue, l'exploitant de l'équipement concerné doit veiller à ce que du personnel certifié détermine cette charge afin de faciliter le contrôle d'étanchéité.
- (3) Avant que le contrôle d'étanchéité ne soit effectué, du personnel certifié doit examiner attentivement les informations contenues dans les registres de l'équipement pour déterminer tout problème antérieur et consulter les rapports antérieurs.
- (4) Afin d'assurer un contrôle d'étanchéité efficace, les contrôles doivent être axés sur les parties de l'équipement qui sont le plus susceptibles de connaître des fuites.
- (5) Les contrôles d'étanchéité doivent être effectués avec des méthodes de mesure directes ou indirectes. Les méthodes de mesure directes établissent la fuite en utilisant des dispositifs de détection qui peuvent déterminer si la charge des gaz à effet de serre fluorés s'échappe du système. Les méthodes de mesure indirectes sont fondées sur le constat d'un fonctionnement anormal du système et sur l'analyse des paramètres appropriés.
- (6) Les méthodes de mesure indirectes doivent être appliquées dans les cas où la fuite se développe très lentement et où l'équipement est placé dans un environnement bien aéré rendant difficile la détection des gaz à effet de serre fluorés s'échappant du système dans l'atmosphère. Des méthodes de mesure directes sont nécessaires pour déterminer l'emplacement exact de la fuite. La décision concernant la méthode de mesure à utiliser doit être prise par du personnel certifié qui a la formation et l'expérience nécessaires pour choisir la méthode de mesure la plus appropriée cas par cas.
- (7) En cas de présomption de fuite, il convient que celle-ci fasse l'objet d'un contrôle permettant de l'identifier et de la réparer.
- (8) Afin d'assurer l'efficacité du système réparé, le contrôle complémentaire prévu par le règlement (CE) n° 842/2006 doit être axé sur les parties du système où la fuite a été détectée et sur les parties adjacentes.
- (9) Une installation défectueuse de nouveaux systèmes constitue un risque important de fuite. Par conséquent, les systèmes nouvellement installés doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après leur mise en service.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement définit, conformément au règlement (CE) n° 842/2006, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur en état de fonctionnement ou mis hors service temporairement et contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽²⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

Le présent règlement ne s'applique pas aux équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés qui sont étiquetés comme tels et contiennent moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés.

Article 2

Registre des équipements

1. L'exploitant indique ses nom, adresse postale et numéro de téléphone dans les registres visés à l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 842/2006, ci-après dénommés «registres de l'équipement».

2. La charge des gaz à effet de serre fluorés de l'équipement de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur est indiquée dans les registres de l'équipement.

3. Lorsque la charge des gaz à effet de serre fluorés pour un équipement de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur n'est pas indiquée dans les spécifications techniques du fabricant ou sur l'étiquette de ce système, l'exploitant veille à ce qu'elle soit déterminée par du personnel certifié.

4. Lorsque la cause de la fuite a été établie, elle est indiquée dans les registres de l'équipement.

Article 3

Contrôle des registres de l'équipement

1. Avant d'effectuer des contrôles d'étanchéité, du personnel certifié contrôle les registres de l'équipement.

2. Une attention particulière est accordée aux informations pertinentes concernant des problèmes récurrents ou des parties problématiques.

Article 4

Contrôles systématiques

Les parties suivantes de l'équipement de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur sont contrôlées systématiquement:

- 1) les joints;
- 2) les valves, y compris les tuyaux;
- 3) les joints d'étanchéité, y compris les joints d'étanchéité sur les séchoirs et filtres interchangeables;
- 4) les parties du système soumises à des vibrations;
- 5) les connexions aux dispositifs de sécurité ou de fonctionnement.

Article 5

Choix de la méthode de mesure

1. Le personnel certifié applique une méthode de mesure directe conformément à l'article 6 ou une méthode de mesure indirecte conformément à l'article 7 lors de la mise en œuvre d'un contrôle d'étanchéité concernant l'équipement de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur.

2. Des méthodes de mesure directes peuvent toujours être appliquées.

3. Des méthodes de mesure indirectes ne sont appliquées que si les paramètres de l'équipement à analyser, visés à l'article 7, paragraphe 1, donnent des informations fiables sur la charge des gaz à effet de serre fluorés indiquée dans les registres de l'équipement et la probabilité de fuite.

Article 6

Méthodes de mesure directes

1. Pour établir la fuite, le personnel certifié utilise l'une ou plusieurs des méthodes de mesure directes suivantes:

- a) contrôle des circuits et des composantes présentant un risque de fuite avec des dispositifs de détection de gaz adaptés au réfrigérant du système;
- b) introduction d'un liquide de détection ultraviolet (UV) ou d'un colorant approprié dans le circuit;
- c) solutions moussantes déposées/eau savonneuse.

2. Les dispositifs de détection de gaz visés au paragraphe 1, point a), sont vérifiés tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. La sensibilité des dispositifs portatifs de détection de gaz est d'au moins 5 grammes par an.

3. L'application d'un liquide de détection UV ou d'un colorant approprié dans le circuit de réfrigération n'est entreprise que si le fabricant de l'équipement a reconnu que ces méthodes de détection sont techniquement possibles. La méthode ne sera appliquée que par du personnel certifié pour entreprendre des activités impliquant une action dans le circuit de réfrigération contenant des gaz à effet de serre fluorés.

4. Lorsque les méthodes spécifiées au paragraphe 1 du présent article ne déterminent pas une fuite, que les parties visées à l'article 4 n'indiquent aucun signe de fuite et dans la mesure où du personnel certifié considère qu'il y a une fuite, il inspecte les autres parties de l'équipement.

5. Avant les tests de pression avec de l'azote libre d'oxygène ou un autre gaz approprié pour tester la pression aux fins du contrôle d'étanchéité, les gaz à effet de serre fluorés sont récupérés dans tout le système par du personnel certifié pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés dans ce type d'équipement spécifique.

Article 7**Méthodes de mesure indirectes**

1. Pour établir une fuite, le personnel certifié effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants:

- a) la pression;
- b) la température;
- c) le courant du compresseur;
- d) les niveaux de liquides;
- e) le volume de la quantité rechargée.

2. Toute présomption de fuite de gaz à effet de serre fluoré est suivie d'un examen de la fuite selon une méthode directe conformément à l'article 6.

3. L'une ou plusieurs des situations suivantes constituent une présomption de fuite:

- a) un système fixe de détection des fuites indique une fuite;
- b) l'équipement produit des bruits ou des vibrations ou un givrage anormal ou une capacité de refroidissement insuffisante;
- c) des indications de corrosion, des fuites d'huile et des dommages aux composantes ou aux matériels aux points de fuite possibles;
- d) des indications de fuite à partir de repères transparents ou des indicateurs de niveau ou d'autres aides visuelles;
- e) des indications de dommages dans les commutateurs de sécurité, de pression, les jauges et les connexions des senseurs;
- f) des écarts par rapport aux conditions normales de fonctionnement indiquées par les paramètres analysés, y compris les observations des systèmes électroniques en temps réel;
- g) d'autres signes indiquant la perte de charge du réfrigérant.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2007.

Article 8**Réparation des fuites**

1. L'exploitant veille à ce que la réparation soit effectuée par du personnel certifié pour entreprendre cette activité spécifique.

Avant la réparation, une évacuation ou une récupération est effectuée, si nécessaire.

2. L'exploitant veille à ce qu'un test d'étanchéité avec de l'azote libre d'oxygène ou d'un gaz de séchage approprié pour tester la pression soit effectué, le cas échéant, suivi d'une évacuation, d'une recharge et d'un test d'étanchéité.

Avant le test de pression avec de l'azote libre d'oxygène ou un autre gaz approprié pour tester la pression, les gaz à effet de serre fluorés sont récupérés dans tout l'équipement si nécessaire.

3. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

Article 9**Contrôle complémentaire**

Lors de la mise en œuvre du contrôle complémentaire visé à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 842/2006, le personnel certifié se concentre sur les parties où des fuites ont été trouvées et réparées ainsi que sur les parties adjacentes dans les cas où une pression a été appliquée pendant la réparation.

Article 10**Exigences pour les systèmes nouvellement mis en service**

Les systèmes nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après leur mise en service.

Article 11**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 303/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins des prescriptions du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de définir des règles relatives à la qualification du personnel exerçant, sur le lieu d'exploitation des équipements contenant certains gaz à effet de serre, des activités susceptibles de provoquer des fuites.

(2) Il y a lieu de prévoir plusieurs catégories de personnel certifié de sorte que le personnel soit qualifié pour les activités qu'il exerce et que les coûts ne soient pas disproportionnés.

(3) Il importe que le personnel non titulaire d'une certification mais inscrit à cette fin à une formation soit autorisé, pendant une période limitée et à condition qu'il soit encadré par du personnel certifié, à exercer les activités pour lesquelles cette certification est requise, afin qu'il puisse acquérir les compétences pratiques nécessaires pour l'examen.

(4) Le personnel, qualifié pour le brasage fort, le brasage tendre ou le soudage est autorisé à exercer ces activités spécialisées dans le cadre de l'une des activités pour lesquelles cette certification est requise, pour autant qu'il soit encadré par du personnel certifié.

(5) La directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ⁽²⁾ établit les prescriptions techniques applicables aux entreprises procédant au stockage et au traitement des déchets des équipements tels que les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur dans les installations de traitement. Le niveau de qualification requis pour le personnel chargé de récupérer les agents frigorigènes dans ces installations est inférieur au niveau exigé

pour le personnel effectuant cette tâche sur place, en raison du type d'équipements de récupération automatisés utilisés dans les installations de traitement et de mise hors service des réfrigérateurs.

(6) Un certain nombre d'États membres ne disposent pas encore de systèmes de qualification ou de certification. Il convient dès lors d'accorder un délai bien défini au personnel et aux entreprises pour leur permettre d'obtenir un certificat.

(7) Afin d'éviter toute tâche administrative inutile, il convient d'autoriser la mise en place d'un système de certification reposant sur des régimes de qualification existants, pour autant que les compétences et connaissances couvertes, ainsi que le système de qualification correspondant, soient équivalents aux normes minimales prévues par le présent règlement.

(8) L'examen constitue un moyen efficace d'évaluer l'aptitude d'un candidat à exécuter correctement les opérations susceptibles de provoquer des fuites, tant directement qu'indirectement.

(9) Afin que le personnel travaillant actuellement dans les domaines régis par le présent règlement puisse suivre une formation et obtenir une certification sans interrompre son activité professionnelle, il convient de prévoir une période transitoire d'une durée appropriée pendant laquelle la certification sera fondée sur les régimes de qualification existants et sur l'expérience professionnelle.

(10) Il importe que les organismes officiels d'évaluation et de certification veillent au respect des normes minimales établies au présent règlement, contribuant ainsi à une véritable reconnaissance mutuelle des certificats dans toute la Communauté.

(11) Il convient de ne pas prévoir de reconnaissance mutuelle pour les certificats provisoires, étant donné que les conditions nécessaires à l'obtention desdits certificats peuvent se révéler nettement moins rigoureuses que celles en vigueur dans certains États membres.

⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

(12) Il y a lieu de notifier à la Commission les informations relatives au régime de certification délivrant les certificats soumis à la reconnaissance mutuelle selon les modalités énoncées au règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les modalités de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽¹⁾. Il convient de notifier à la Commission les informations relatives aux régimes de certification provisoire.

(13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2000/2037 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les prescriptions minimales pour la certification visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006 en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés, ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle des certificats délivrés conformément à ces prescriptions.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au personnel exerçant les activités suivantes:

- a) contrôle de l'étanchéité des applications contenant au moins 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et des applications contenant au moins 6 kg de gaz à effets de serre fluorés dotées de systèmes hermétiquement scellés et étiquetés comme tels;
- b) récupération;
- c) installation;
- d) entretien ou réparation.

2. Le présent règlement s'applique aussi aux entreprises exerçant les activités suivantes:

- a) installation;
- b) entretien ou réparation.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de fabrication et de réparation effectuées dans les installations du

fabricant en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «installation», l'assemblage d'au moins deux pièces d'équipement ou de circuits contenant ou conçus pour contenir des gaz frigorigènes à effet de serre fluorés, destiné à permettre le montage d'un système sur le lieu même de son utilisation future, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluide frigorigène d'un système sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, qu'il faille ou non charger le système après l'assemblage;
- 2) «entretien ou réparation», toutes les activités, hormis la récupération et les contrôles d'étanchéité au sens de l'article 2, paragraphe 14, et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006, respectivement, qui nécessitent d'accéder aux circuits contenant ou destinés à contenir des gaz à effet de serre fluorés, et en particulier celles consistant à approvisionner le système en gaz à effet de serre fluorés, à ôter une ou plusieurs pièces du circuit ou de l'équipement, à assembler de nouveau deux ou plusieurs pièces du circuit ou de l'équipement et à remédier aux fuites.

Article 4

Certification du personnel

1. Le personnel chargé d'exercer les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, est titulaire d'un des certificats visés à l'article 5 et à l'article 6 pour la catégorie correspondante définie au paragraphe 2 du présent article.

2. Les certificats attestant que le titulaire remplit les conditions pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'article 2, paragraphe 1, sont délivrés pour les catégories de personnel suivantes:

- a) les titulaires de certificats de catégorie I peuvent exercer toutes les activités prévues à l'article 2, paragraphe 1;
- b) les titulaires de certificats de catégorie II peuvent exercer les activités prévues à l'article 2, paragraphe 1, point a), à condition que celles-ci ne nécessitent pas d'accéder au circuit frigorifique contenant des gaz à effet de serre fluorés. Les titulaires de certificats de catégorie II peuvent exercer les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, points b), c) et d), pour ce qui est des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant moins de 3 kg ou, s'ils sont dotés de systèmes hermétiquement scellés et étiquetés comme tels, moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés;

⁽¹⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

c) les titulaires de certificats de catégorie III peuvent exercer l'activité visée à l'article 2, paragraphe 1, points b), concernant des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant moins de 3 kg ou, s'ils sont dotés de systèmes hermétiquement scellés et étiquetés comme tels, moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés;

d) les titulaires de certificats de catégorie IV peuvent exercer l'activité visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), à condition que celle-ci ne nécessite pas d'accéder au circuit frigorifique contenant des gaz à effet de serre fluorés.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) pendant une période maximale de deux ans, au personnel exerçant l'une des activités énoncées à l'article 2, paragraphe 1, et inscrit à une formation visant à l'obtention d'un certificat correspondant à l'activité considérée, pour autant que ce personnel exerce cette activité sous le contrôle d'une personne titulaire d'un certificat correspondant à cette même activité;

b) au personnel effectuant des opérations de brasage fort, de brasage tendre ou de soudage de parties d'un système ou de pièces d'un équipement dans le cadre d'une des activités visées à l'article 2, paragraphe 1, qui est titulaire de la qualification requise par la législation nationale, pour autant que ce personnel soit encadré par une personne titulaire d'un certificat relatif à l'activité considérée.

c) au personnel chargé de la récupération des gaz à effet de serre fluorés dans les équipements relevant de la directive 2002/96/CE et dont la charge de gaz à effet de serre fluorés est inférieure à 3 kg, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au sens de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive, pour autant que ce personnel soit employé par la société titulaire de l'autorisation et qu'il dispose d'une attestation de compétence délivrée par le titulaire de l'autorisation certifiant qu'il a accompli la formation comprenant les compétences et connaissances minimales correspondant à la catégorie III énoncées à l'annexe du présent règlement.

4. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, au personnel exerçant une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Pendant la période visée au premier alinéa, le personnel concerné sera considéré comme étant certifié pour ces activités aux fins des dispositions du règlement (CE) n° 842/2006.

Article 5

Certificats délivrés au personnel

1. Un organisme de certification, au sens de l'article 10, délivre un certificat au personnel qui a réussi un examen théo-

rique et pratique organisé par un organisme d'évaluation, au sens de l'article 11, portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, pour la catégorie considérée.

2. Ce certificat comporte au minimum les éléments suivants:

a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;

b) la catégorie de certification du personnel définie à l'article 4, paragraphe 2, et les activités associées que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;

c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

3. Lorsqu'un système de certification reposant sur des épreuves d'examen englobe les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe pour une catégorie particulière et répond aux conditions prévues aux articles 10 et 11, mais que l'attestation correspondante ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article, un organisme de certification au sens de l'article 10 peut délivrer un certificat au titulaire de cette qualification pour la catégorie correspondante sans l'obliger à repasser l'examen.

4. Lorsqu'un système de certification reposant sur des épreuves d'examen remplit les conditions prévues aux articles 10 et 11 et englobe une partie des compétences minimales d'une catégorie particulière énoncées en annexe, les organismes de certification peuvent délivrer un certificat pour la catégorie correspondante, à condition que le demandeur passe un examen complémentaire portant sur les compétences et connaissances non reprises par la certification existante, organisé par un organisme d'évaluation au sens de l'article 11.

Article 6

Certificats provisoires délivrés au personnel

1. Les États membres peuvent appliquer un système de certification provisoire pour le personnel visé à l'article 2, paragraphe 1, conformément aux paragraphes 2 ou 3, ou 2 et 3, du présent article.

Les certificats provisoires visés aux paragraphes 2 et 3 expirent le 4 juillet 2011 au plus tard.

2. Le personnel titulaire d'une attestation délivrée dans le cadre des systèmes de qualification existants pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, est considéré comme titulaire d'un certificat provisoire.

Les États membres dressent la liste des attestations ouvrant droit à des certificats provisoires pour la catégorie correspondante visée à l'article 4, paragraphe 2.

3. Le personnel possédant une expérience professionnelle dans les activités correspondant aux catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, acquise avant la date indiquée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006 se voit délivrer un certificat provisoire par un organisme désigné par l'État membre.

Le certificat provisoire indique la catégorie visée à l'article 4, paragraphe 2, et la date d'expiration.

Article 7

Certification des entreprises

1. Les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, sont titulaires d'un certificat visé à l'article 8 ou à l'article 9.

2. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, aux entreprises exerçant une ou plusieurs des activités prévues à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Article 8

Certificats délivrés aux entreprises

1. Un organisme de certification au sens de l'article 10 délivre un certificat à une entreprise pour une ou plusieurs des activités visées à l'article 2, paragraphe 2, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) employer, pour les activités nécessitant une certification, du personnel titulaire d'une certification au sens de l'article 5, en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté;

b) apporter la preuve que le personnel exerçant les activités pour lesquelles la certification est exigée dispose de l'outillage et des procédures nécessaires.

2. Ce certificat comporte au minimum les éléments suivants:

a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;

b) les activités que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;

c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

Article 9

Certificats provisoires délivrés aux entreprises

1. Les États membres peuvent appliquer un régime de certification provisoire pour les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2, conformément aux paragraphes 2 ou 3, ou 2 et 3, du présent article.

Les certificats provisoires visés aux paragraphes 2 et 3 expirent le 4 juillet 2011 au plus tard.

2. Les entreprises certifiées dans le cadre des régimes de certification existants pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, sont considérées comme étant détentrices d'un certificat provisoire.

Les États membres dressent la liste des attestations ouvrant droit à des certificats provisoires pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, que le détenteur est autorisé à effectuer.

3. Les entreprises qui emploient du personnel titulaire d'un certificat pour les activités nécessitant une certification aux fins de l'article 2, paragraphe 2, se voient délivrer un certificat provisoire par un organisme désigné par l'État membre.

Le certificat provisoire mentionne les activités que le titulaire est autorisé à exercer et la date d'expiration.

Article 10

Organisme de certification

1. Un organisme de certification est institué par la législation ou la réglementation nationale, ou est désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, pour délivrer les certificats destinés au personnel ou aux entreprises chargés de l'exécution d'une ou de plusieurs des activités visées à l'article 2.

L'organisme de certification agit en toute indépendance et impartialité.

2. L'organisme de certification établit et applique les procédures relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des certificats.

3. L'organisme de certification tient un registre permettant de vérifier le statut des personnes et des entreprises certifiées. Le registre constitue la preuve que le processus de certification a bien été accompli. Le registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Article 11**Organisme d'évaluation**

1. Un organisme d'évaluation désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées organise les épreuves des examens destinés au personnel visé à l'article 2, paragraphe 1. Un organisme de certification au sens de l'article 10 peut également faire office d'organisme d'évaluation.

L'organisme d'évaluation agit en toute indépendance et impartialité.

2. Les examens sont organisés et structurés de telle sorte que les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe soient évaluées.

3. L'organisme d'évaluation arrête des procédures de transmission des informations et tient un registre afin de permettre la conservation des données relatives aux résultats individuels et généraux de l'évaluation.

4. L'organisme d'évaluation veille à ce que les examinateurs désignés pour une épreuve aient une parfaite connaissance des méthodes et des documents d'examen, ainsi que les compétences nécessaires dans le domaine faisant l'objet de l'examen. Il s'assure également de la présence de l'équipement, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour les épreuves pratiques.

Article 12**Notification**

1. Au plus tard le 4 juillet 2008, les États membres notifient à la Commission leur intention d'appliquer un régime de certification provisoire au sens de l'article 6, de l'article 9 ou des deux.

2. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, le cas échéant, les entités désignées qui sont habilitées à délivrer des certificats provisoires et les dispositions nationales arrêtées en vertu desquelles les documents délivrés dans le cadre des régimes de certification existants sont considérés comme étant des certificats provisoires.

3. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, selon les modalités établies par le règlement (CE) n° 308/2008, les noms et coordonnées des organismes de certification du personnel et des entreprises relevant de l'article 10, ainsi que les titres des certificats délivrés au personnel remplissant les conditions énoncées à l'article 5 et aux entreprises remplissant les conditions énoncées à l'article 8.

4. Les États membres actualisent les données transmises conformément au paragraphe 3 à l'aide de toute nouvelle information pertinente et les communiquent sans délai à la Commission.

Article 13**Conditions pour une reconnaissance mutuelle**

1. La reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres États membres ne s'applique qu'aux certificats délivrés conformément à l'article 5 pour ce qui est du personnel et conformément à l'article 8 pour ce qui est des entreprises.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires de certificats délivrés dans un autre État membre qu'ils joignent une traduction de leur certificat dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 14**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prescriptions minimales relatives aux compétences et aux connaissances devant être évaluées par les organismes d'évaluation

1. Pour chacune des catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, l'examen comprend:

- a) une épreuve théorique constituée d'une ou de plusieurs questions destinées à évaluer les compétences ou connaissances, désignée par la lettre (T) dans la colonne réservée à chaque catégorie;
- b) une épreuve pratique durant laquelle le demandeur devra exécuter la tâche indiquée à l'aide du matériel, de l'outillage et de l'équipement nécessaires, désignée par la lettre (P) dans la colonne consacrée à chaque catégorie.

2. L'examen portera sur chacun des groupes de compétences et de connaissances 1, 2, 3, 4, 5 et 10.

3. L'examen portera sur au moins un des groupes de compétences et de connaissances 6, 7, 8 et 9. Le candidat ne sait pas, avant l'examen, sur lequel de ces quatre groupes il sera évalué.

4. Si les colonnes «catégories» ne comportent qu'une seule case correspondant à plusieurs cases (plusieurs compétences et connaissances) dans la colonne «compétences et connaissances», cela signifie que toutes les compétences et connaissances ne seront pas nécessairement évaluées durant l'examen.

COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES		CATÉGORIES			
		I	II	III	IV
1	Thermodynamique élémentaire				
1.01	Connaître les unités normalisées ISO pour la température, la pression, la masse, la densité et l'énergie	T	T	—	T
1.02	Comprendre la théorie élémentaire des systèmes de réfrigération: thermodynamique élémentaire (terminologie, paramètres et processus essentiels tels que «surchauffe», «côté haute pression», «chaleur de compression», «enthalpie», «effet de réfrigération», «côté basse pression», «sous-refroidissement»), propriétés et transformations thermodynamiques des fluides frigorigènes, y compris l'identification des mélanges zéotropiques et des états des fluides	T	T	—	—
1.03	Utiliser les tableaux et graphiques correspondants et les interpréter dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité indirect (y compris le contrôle du bon fonctionnement du système): diagramme log p/h, tables de saturation d'un fluide frigorigène, diagramme d'un cycle frigorifique simple à compression	T	T	—	—
1.04	Décrire la fonction des principales composantes du système (compresseur, évaporateur, condenseur, détendeurs thermostatiques) et les transformations thermodynamiques du fluide frigorigène	T	T	—	—
1.05	Connaître le fonctionnement élémentaire des composantes suivantes utilisées dans un système de réfrigération ainsi que leur rôle et leur importance dans la prévention et la détection des fuites de fluide frigorigène: a) valves (robinets à boule, diaphragmes, robinets à soupape); b) contrôles de la température et de la pression; c) repères transparents et indicateurs d'humidité; d) contrôles du dégivrage; e) protecteurs du système; f) instruments de mesure tels que les thermomètres; g) systèmes de contrôle de l'huile; h) réservoirs; i) séparateurs de liquides et d'huile		—	—	—
2	Incidence sur l'environnement des fluides frigorigènes et réglementations correspondantes en matière d'environnement				
2.01	Avoir une connaissance élémentaire du changement climatique et du protocole de Kyoto	T	T	T	T
2.02	Avoir une connaissance élémentaire du concept de «potentiel de réchauffement planétaire» (PRP), de l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés et d'autres substances en tant que fluides frigorigènes, de l'incidence des émissions de gaz à effet de serre fluorés sur le climat (ordre de grandeur de leur PRP) ainsi que des dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 842/2006 et des règlements portant application dudit règlement	T	T	T	T

COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES		CATÉGORIES			
		I	II	III	IV
3	Contrôles à effectuer préalablement à la mise en service ou après une longue période d'interruption, un entretien ou une réparation, ou encore durant le fonctionnement				
3.01	Effectuer une épreuve de pression pour contrôler la résistance du système	P	P	—	—
3.02	Effectuer une épreuve de pression pour contrôler l'étanchéité du système				
3.03	Utiliser une pompe à vide				
3.04	Faire le vide dans le système pour évacuer l'air et l'humidité selon la pratique habituelle				
3.05	Consigner les données dans le registre de l'équipement et rédiger un rapport portant sur un ou plusieurs des essais et des contrôles effectués durant l'examen	T	T	—	—
4	Contrôles d'étanchéité				
4.01	Connaître les points de fuite potentiels des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur	T	T	—	T
4.02	Consulter le registre de l'équipement avant tout contrôle d'étanchéité et relever les informations pertinentes concernant des problèmes récurrents ou des parties problématiques du système nécessitant une attention particulière	T	T	—	T
4.03	Effectuer un contrôle visuel et manuel de tout le système au sens du règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (*)	P	P	—	P
4.04	Effectuer un contrôle de l'étanchéité du système au moyen d'une méthode indirecte conformément au règlement (CE) n° 1516/2007 et du manuel d'utilisation du système	P	P	—	P
4.05	Utiliser des instruments de mesure portables tels que des manomètres, des thermomètres et des multimètres pour mesurer les volts, ampères et ohms en appliquant des méthodes indirectes de contrôle de l'étanchéité, et interpréter les paramètres mesurés	P	P	—	P
4.06	Contrôler l'étanchéité du système au moyen d'une des méthodes directes visées au règlement (CE) n° 1516/2007	P	—	—	—
4.07	Contrôler l'étanchéité du système au moyen d'une des méthodes directes ne nécessitant pas d'intervenir dans le circuit de réfrigération et visées au règlement (CE) n° 1516/2007	—	P	—	P
4.08	Utiliser un dispositif électronique de détection des fuites	P	P	—	P
4.09	Consigner les données dans le registre de l'équipement	T	T	—	T
5	Gestion écologique du système et du fluide frigorigène lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou de la récupération				
5.01	Connecter et déconnecter les jauges et lignes en produisant le minimum d'émissions	P	P	—	—
5.02	Vider et remplir un cylindre de fluide frigorigène à l'état liquide et à l'état gazeux	P	P	P	—
5.03	Utiliser un dispositif de récupération des fluides frigorigènes et connecter et déconnecter ce dispositif en produisant le minimum d'émissions	P	P	P	—
5.04	Vider l'huile contaminée par les gaz à effet de serre fluorés d'un système	P	P	P	—
5.05	Déterminer l'état (liquide, gazeux) et les conditions (sous-refroidi, saturé ou surchauffé) d'un fluide frigorigène avant tout remplissage afin de choisir la méthode et le volume de remplissage les plus adaptés. Remplir le système de fluide frigorigène (à l'état liquide et gazeux) sans provoquer de pertes	P	P	—	—

COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES		CATÉGORIES			
		I	II	III	IV
5.06	Utiliser une balance pour peser le fluide frigorigène	P	P	P	—
5.07	Consigner dans le registre de l'équipement toutes les informations pertinentes concernant le fluide frigorigène récupéré ou ajouté	T	T	—	—
5.08	Connaître les prescriptions et les procédures de gestion, de stockage et de transport des fluides frigorigènes et huiles contaminés	T	T	T	—
6	Composant: installation, mise en service et entretien de compresseurs à piston alternatif, à vis et à spirales, à un ou deux étages				
6.01	Expliquer le principe de fonctionnement d'un compresseur (y compris le réglage de la puissance et le circuit de lubrification) et les risques de fuite ou d'émission de fluide frigorigène qui y sont liés	T	T	—	—
6.02	Installer correctement un compresseur, y compris le matériel de contrôle et de sécurité, de telle sorte qu'aucune fuite ni aucune émission ne se produisent une fois le système en fonctionnement	P	—	—	—
6.03	Régler les interrupteurs de sécurité et de contrôle	P	—	—	—
6.04	Régler les soupapes d'aspiration				
6.05	Vérifier le circuit de retour de l'huile				
6.06	Mettre en marche et arrêter un compresseur et en vérifier le bon fonctionnement, y compris en effectuant des mesures durant son fonctionnement	P	—	—	—
6.07	Rédiger un rapport sur l'état du compresseur en indiquant tout problème de fonctionnement susceptible d'endommager le système et d'entraîner à terme, faute de mesure, des fuites ou des émissions de fluide frigorigène	T	—	—	—
7	Composant: installation, mise en service et entretien de condenseurs à air froid et à eau froide				
7.01	Expliquer le principe de fonctionnement d'un condenseur et les risques de fuite qui y sont associés	T	T	—	—
7.02	Mettre au point le régulateur de pression de sortie du condenseur	P	—	—	—
7.03	Installer correctement un condenseur, y compris le matériel de réglage et de sécurité, de telle sorte qu'aucune fuite ni aucune émission ne se produise une fois que le système fonctionnera	P	—	—	—
7.04	Régler les interrupteurs de sécurité et de contrôle	P	—	—	—
7.05	Inspecter les conduites de refoulement et de liquide				
7.06	Purger le condenseur pour en extraire les gaz non condensables à l'aide d'un appareil de purge pour système de réfrigération	P	—	—	—
7.07	Mettre en marche et arrêter un condenseur et en vérifier le bon fonctionnement, y compris en effectuant des mesures durant son fonctionnement	P	—	—	—
7.08	Inspecter la surface du condenseur	P	—	—	—
7.09	Rédiger un rapport sur l'état du condenseur en indiquant tout problème de fonctionnement susceptible d'endommager le système et d'entraîner à terme, faute de mesure, des fuites ou des émissions de fluide frigorigène	T	—	—	—
8	Composant: installation, mise en service et entretien d'évaporateurs à air froid et à eau froide				
8.01	Expliquer le principe de fonctionnement d'un évaporateur (y compris le système de dégivrage) et les risques de fuite qui y sont associés	T	T	—	—

COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES		CATÉGORIES			
		I	II	III	IV
8.02	Mettre au point un régulateur de pression d'évaporation de l'évaporateur	P	—	—	—
8.03	Installer correctement un évaporateur, y compris le matériel de contrôle et de sécurité, de telle sorte qu'aucune fuite ni aucune émission ne se produise une fois le système en fonctionnement	P	—	—	—
8.04	Régler les interrupteurs de sécurité et de contrôle	P	—	—	—
8.05	Vérifier que les conduites de liquide et d'aspiration sont dans la bonne position				
8.06	Inspecter le conduit de dégivrage à l'air chaud				
8.07	Régler la soupape de régulation de la pression d'évaporation	P	—	—	—
8.08	Mettre en marche et arrêter un évaporateur et en vérifier le bon fonctionnement, y compris en effectuant des mesures durant son fonctionnement				
8.09	Inspecter la surface de l'évaporateur				
8.10	Rédiger un rapport sur l'état de l'évaporateur en indiquant tout problème de fonctionnement susceptible d'endommager le système et d'entraîner à terme, faute de mesure, des fuites ou des émissions de fluide frigorigène	T	—	—	—
9	Composant: installation, mise en service et réparation des détendeurs thermostatiques et autres composants				
9.01	Expliquer le principe de fonctionnement de différents types de vannes d'expansion (détendeurs thermostatiques, tubes capillaires) et les risques de fuite qui y sont liés	T	T	—	—
9.02	Installer des vannes dans la bonne position	P	—	—	—
9.03	Régler un détendeur thermostatique mécanique/électronique	P	—	—	—
9.04	Régler des thermostats mécaniques et électroniques				
9.05	Régler la soupape de régulation de la pression				
9.06	Régler des limiteurs de pression mécaniques et électroniques	P	—	—	—
9.07	Vérifier le fonctionnement d'un séparateur d'huile				
9.08	Vérifier l'état d'un filtre sécheur				
9.09	Rédiger un rapport sur l'état de ces composants en indiquant tout problème de fonctionnement susceptible d'endommager le système et d'entraîner à terme, faute de mesure, des fuites ou des émissions de fluide frigorigène	T	—	—	—
10	Tuyauterie: monter un réseau de tuyauterie étanche dans une installation de réfrigération				
10.01	Soudage, brasage fort et/ou brasage tendre des joints étanches sur des tubes et des tuyaux métalliques pouvant être utilisés dans des systèmes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur	P	P	—	—
10.02	Fabriquer/vérifier des supports de tuyaux et de composants	P	P	—	—

(1) JO L 335 du 20.12.2007, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 304/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins des prescriptions du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de définir des règles relatives à la qualification du personnel exerçant, sur le lieu d'exploitation de systèmes contenant certains gaz à effet de serre fluorés, des activités susceptibles de provoquer des fuites.
- (2) Il importe que le personnel non titulaire d'une certification mais inscrit à cette fin à une formation soit autorisé, pendant une période limitée et à condition qu'il soit encadré par du personnel certifié, à exercer les activités pour lesquelles cette certification est requise, afin qu'il puisse acquérir les compétences pratiques nécessaires pour l'examen.
- (3) Un certain nombre d'États membres ne disposent pas encore de systèmes de qualification ou de certification. Il convient dès lors d'accorder un certain délai au personnel et aux entreprises pour leur permettre d'obtenir un certificat.
- (4) Afin d'éviter toute tâche administrative inutile, il convient d'autoriser la mise en place d'un système de certification reposant sur les programmes de qualification existants, pour autant que les compétences et connaissances couvertes, ainsi que le système de qualification correspondant, soient équivalents aux normes minimales prévues par le présent règlement.
- (5) Les examens constituent un moyen efficace d'évaluer l'aptitude d'un candidat à exécuter correctement des opérations susceptibles de provoquer des fuites, tant directement qu'indirectement.
- (6) Afin que le personnel travaillant actuellement dans les domaines relevant du présent règlement puisse bénéficier de la formation et obtenir la certification sans interrompre son activité professionnelle, il est nécessaire de prévoir une période intermédiaire appropriée pendant

laquelle la certification sera fondée sur les programmes de qualification existants et sur l'expérience professionnelle.

- (7) Il importe que des organismes d'attestation désignés officiellement veillent au respect des normes minimales établies au présent règlement et contribuent ainsi à une véritable reconnaissance mutuelle des attestations de formation dans toute la Communauté.
- (8) Il convient de ne pas prévoir de reconnaissance mutuelle pour les certificats provisoires, étant donné que les conditions nécessaires à l'obtention desdits certificats peuvent être sensiblement moins rigoureuses que celles en vigueur dans certains États membres.
- (9) Il y a lieu de notifier à la Commission les informations relatives aux systèmes d'attestation en vertu desquels sont délivrées les attestations soumises à la reconnaissance mutuelle, selon les modalités énoncées au règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les modalités de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽²⁾. Il convient de notifier à la Commission les informations relatives aux systèmes de certification provisoire.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les prescriptions minimales relatives à la certification visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006 en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des certificats délivrés conformément à ces prescriptions.

⁽¹⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽³⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au personnel qui exerce les activités suivantes en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie:

- a) contrôle de l'étanchéité des applications contenant au moins 3 kg de gaz à effet de serre fluorés;
- b) récupération (concerne aussi les extincteurs);
- c) installation;
- d) entretien ou réparation.

2. Il s'applique également aux entreprises qui exercent les activités suivantes en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie:

- a) installation;
- b) entretien ou réparation.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de fabrication et de réparation effectuées dans les installations du fabricant en ce qui concerne les conteneurs ou les composants associés des systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «installation», l'opération consistant à connecter, pour la première fois et sur le lieu de leur utilisation future, un ou plusieurs conteneurs contenant ou destinés à contenir des gaz à effets de serre fluorés utilisés comme agent extincteur, ainsi que les composants qui y sont associés, à l'exclusion des composants n'exerçant aucune influence sur le confinement de l'agent extincteur avant sa libération à des fins d'extinction d'un incendie;
- 2) «entretien ou réparation», l'ensemble des activités nécessitant d'intervenir sur les conteneurs contenant ou destinés à contenir des gaz à effet de serre fluorés utilisés comme agent extincteur ou sur des composants associés, à l'exclusion des composants n'exerçant aucune influence sur le confinement de l'agent extincteur avant sa libération à des fins d'extinction d'un incendie.

Article 4

Certification du personnel

1. Le personnel exerçant les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, est titulaire d'un certificat au sens de l'article 5 ou de l'article 6.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période maximale de un an, au personnel exerçant l'une des activités

visées à l'article 2, paragraphe 1, et inscrit à une formation visant à l'obtention d'un certificat correspondant à l'activité considérée, pour autant que ce personnel exerce cette activité sous le contrôle d'une personne titulaire d'un certificat correspondant à cette même activité.

3. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, au personnel ayant entrepris une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Le personnel concerné sera considéré, pendant la période visée au premier alinéa, comme possédant la certification requise pour exercer ces activités aux fins des prescriptions du règlement (CE) n° 842/2006.

Article 5

Certificats délivrés au personnel

1. Un organisme de certification, au sens de l'article 10, délivre un certificat au personnel qui a réussi l'examen théorique et pratique portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, organisé par un organisme d'évaluation, au sens de l'article 11.

2. Ce certificat comporte au moins les éléments suivants:

- a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;
- b) les activités que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;
- c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

3. Lorsqu'un système de certification basé sur des examens englobe les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe et répond aux conditions prévues aux articles 10 et 11; mais que l'attestation correspondante ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article, un organisme de certification au sens de l'article 10 peut délivrer un certificat au titulaire de cette qualification sans l'obliger à repasser l'examen.

4. Lorsqu'un système de certification basé sur des examens remplit les conditions prévues aux articles 10 et 11 et englobe une partie des compétences minimales énoncées en annexe, les organismes de certification peuvent délivrer un certificat, à condition que le demandeur passe un examen complémentaire portant sur les compétences et connaissances non reprises par la certification existante, organisé par un organisme d'évaluation au sens de l'article 11.

Article 6

Certificats provisoires délivrés au personnel

1. Les États membres peuvent appliquer un système de certification provisoire pour le personnel visé à l'article 2, paragraphe 1, conformément aux paragraphes 2 ou 3, ou 2 et 3, du présent article.

Les certificats provisoires visés aux paragraphes 2 et 3 expirent le 4 juillet 2010 au plus tard.

2. Le personnel titulaire d'une attestation délivrée dans le cadre des systèmes de qualification existants pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, est considéré comme titulaire d'un certificat provisoire.

Les États membres indiquent les attestations ouvrant droit à la délivrance de certificats provisoires pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, que le détenteur est autorisé à effectuer.

3. Le personnel possédant une expérience professionnelle dans ces activités, acquise avant la date indiquée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006, se voit délivrer un certificat provisoire par un organisme désigné par l'État membre.

Sur le certificat provisoire figurent les activités concernées et la date d'expiration.

Article 7

Certification des entreprises

1. Les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, sont titulaires d'un certificat au sens de l'article 8 ou de l'article 9.

2. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, aux entreprises ayant entrepris une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Article 8

Certificats délivrés aux entreprises

1. Un organisme de certification au sens de l'article 10 délivre un certificat à une entreprise pour une ou plusieurs des activités visées à l'article 2, paragraphe 2, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) employer, pour les activités nécessitant un certificat, du personnel titulaire d'un certificat, au sens de l'article 5, en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté;

b) apporter la preuve que le personnel exerçant les activités pour lesquelles la certification est exigée dispose de l'outillage et des procédures nécessaires.

2. Ce certificat comporte au moins les éléments suivants:

a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;

b) les activités que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;

c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

Article 9

Certificats provisoires délivrés aux entreprises

1. Les États membres peuvent appliquer un système de certification provisoire pour les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, conformément aux paragraphes 2 ou 3, ou 2 et 3, du présent article.

Les certificats provisoires visés aux paragraphes 2 et 3 expirent le 4 juillet 2010 au plus tard.

2. Les entreprises certifiées dans le cadre des systèmes de certification existants pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, sont considérées comme titulaires d'un certificat provisoire.

Les États membres indiquent les attestations ouvrant droit à la délivrance de certificats provisoires pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, que le détenteur est autorisé à effectuer.

3. Les entreprises qui emploient du personnel titulaire d'un certificat pour les activités nécessitant une certification aux fins de l'article 2, paragraphe 2, se voient délivrer un certificat provisoire par un organisme désigné par l'État membre.

Sur le certificat provisoire figurent les activités que le titulaire est autorisé à exercer et la date d'expiration.

Article 10

Organisme de certification

1. Un organisme de certification est institué par la législation ou la réglementation nationale, ou est désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, pour délivrer les certificats destinés au personnel ou aux entreprises exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'article 2.

L'organisme de certification agit en toute indépendance et impartialité.

2. L'organisme de certification établit et applique les procédures relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des certificats.

3. L'organisme de certification tient un registre permettant de vérifier le statut des personnes et entreprises certifiées. Le registre constitue la preuve que le processus de certification a bien été accompli. Le registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Article 11

Organisme d'évaluation

1. Un organisme d'évaluation désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées organise les épreuves d'examen pour le personnel visé à l'article 2, paragraphe 1. Un organisme de certification au sens de l'article 10 peut également faire office d'organisme d'évaluation.

L'organisme d'évaluation agit en toute indépendance et impartialité.

2. Les examens sont organisés et structurés de telle sorte que les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe soient évaluées.

3. L'organisme d'évaluation arrête des procédures de communication des données et archive les résultats individuels et généraux de l'évaluation.

4. L'organisme d'évaluation veille à ce que les examinateurs désignés pour une épreuve aient une parfaite connaissance des méthodes et des documents d'examen, ainsi que les compétences nécessaires dans le domaine faisant l'objet de l'examen. Il s'assure également de la présence de l'équipement, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour les épreuves pratiques.

Article 12

Notification

1. Au plus tard le 4 juillet 2008, les États membres notifient à la Commission leur intention d'appliquer un système de certification provisoire au sens des articles 6 ou 9, ou 6 et 9.

2. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, le cas échéant, les entités désignées qui sont habilitées à délivrer des certificats provisoires et les dispositions nationales arrêtées en vertu desquelles les documents délivrés dans le cadre des systèmes de certification existants sont considérés comme des certificats provisoires.

3. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, selon les modalités établies par le règlement (CE) n° 308/2008, les noms et coordonnées des organismes de certification du personnel et des entreprises relevant de l'article 10, ainsi que les intitulés des certificats délivrés au personnel remplissant les conditions énoncées à l'article 5 et aux entreprises remplissant les conditions énoncées à l'article 8.

4. Les États membres actualisent les données transmises conformément au paragraphe 3 à l'aide de toute nouvelle information pertinente et les communiquent sans délai à la Commission.

Article 13

Conditions de reconnaissance mutuelle

1. La reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres États membres ne s'applique qu'aux certificats délivrés conformément à l'article 5 pour ce qui est du personnel et conformément à l'article 8 pour ce qui est des entreprises.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires de certificats délivrés dans un autre État membre qu'ils présentent une traduction de leur certificat dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prescriptions minimales relatives aux compétences et connaissances devant être évaluées par les organismes d'évaluation

L'examen visé à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 2, comporte les épreuves suivantes:

- a) une épreuve théorique constituée d'une ou de plusieurs questions destinées à évaluer ces compétences ou connaissances, désignée par la lettre (T) dans la colonne intitulée «type d'épreuve»;
- b) une épreuve pratique durant laquelle le demandeur devra exécuter la tâche indiquée à l'aide du matériel, des outils et de l'équipement nécessaires, désignée par la lettre (P) dans la colonne intitulée «type d'épreuve».

Connaissances et compétences minimales		Type d'épreuve
1.	Connaissance élémentaire des sujets pertinents en matière d'environnement (changement climatique, protocole de Kyoto, potentiel de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre fluorés)	T
2.	Connaissance élémentaire des normes techniques applicables	T
3.	Connaissance élémentaire des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 842/2006 et des règlements portant application du règlement (CE) n° 842/2006	T
4.	Bonne connaissance des différents types d'équipement de protection contre l'incendie contenant des gaz à effet de serre fluorés disponibles sur le marché	T
5.	Bonne connaissance des types de vannes, des mécanismes de déclenchement, des consignes de manipulation ainsi que des mesures de prévention des émissions et des fuites	T
6.	Bonne connaissance de l'équipement et de l'outillage nécessaires pour garantir une manipulation sans risque et permettre l'accomplissement des tâches	T
7.	Aptitude à installer les conteneurs d'un système de protection contre l'incendie destinés à contenir des gaz à effet de serre fluorés	P
8.	Connaissance des consignes de manipulation des conteneurs pressurisés contenant des gaz à effet de serre fluorés	T
9.	Aptitude à consulter les registres du système avant tout contrôle d'étanchéité et à relever les informations pertinentes concernant des problèmes récurrents ou des parties problématiques du système nécessitant une attention particulière	T
10.	Aptitude à effectuer un contrôle visuel et manuel du système au sens du règlement (CE) n° 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾	P
11.	Connaissance des pratiques respectueuses de l'environnement en matière de récupération des gaz à effet de serre fluorés lors de la vidange et du remplissage des systèmes de protection contre l'incendie	T
⁽¹⁾ JO L 333 du 19.12.2007, p. 4.		

RÈGLEMENT (CE) N° 305/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins des prescriptions du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de définir des règles relatives à la qualification du personnel chargé d'effectuer, sur des équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés, des opérations susceptibles de provoquer des fuites.
- (2) Il importe que le personnel non titulaire d'une certification mais inscrit à cette fin à une formation soit autorisé, pendant une période limitée et à condition qu'il soit encadré par du personnel certifié, à exercer les activités pour lesquelles cette certification est requise, afin qu'il puisse acquérir les compétences pratiques nécessaires pour l'examen.
- (3) Un certain nombre d'États membres ne disposent pas encore de systèmes de qualification ou de certification. Il convient dès lors d'accorder au personnel un certain délai pour lui permettre d'obtenir un certificat.
- (4) Afin d'éviter toute tâche administrative inutile, il y a lieu d'autoriser la mise en place d'un système de certification reposant sur les programmes de qualification existants, pour autant que les compétences et connaissances couvertes, ainsi que le système de qualification correspondant, soient équivalents aux normes minimales prévues par le présent règlement.
- (5) Les entités qui fabriquent ou utilisent des appareillages de connexion à haute tension peuvent être désignées comme organismes d'évaluation ou organismes de certification, ou les deux à la fois, à condition qu'elles remplissent les conditions requises.
- (6) Les examens constituent un moyen efficace d'évaluer l'aptitude d'un candidat à exécuter correctement des opérations susceptibles de provoquer des fuites, tant directement qu'indirectement.

- (7) Il importe que les organismes officiels d'évaluation et de certification veillent au respect des normes minimales établies au présent règlement et contribuent ainsi à une véritable reconnaissance mutuelle des certificats dans toute la Communauté.
- (8) Il y a lieu de notifier à la Commission les informations relatives au système de certification en vertu duquel sont délivrés les certificats soumis à la reconnaissance mutuelle, selon les modalités énoncées au règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les modalités de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽²⁾.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit les prescriptions minimales relatives à la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans les appareillages de connexion à haute tension, ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des certificats délivrés conformément à ces prescriptions.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par «appareillage de connexion à haute tension», les dispositifs de commutation et les équipements de contrôle, de mesure, de protection et de régulation auxquels ils sont associés, ainsi que les assemblages de ces dispositifs et équipements avec les interconnexions, accessoires, enceintes et structures de support qui les accompagnent, destinés à être utilisés à des fins de génération, de transmission, de distribution et de conversion d'énergie électrique de tension nominale supérieure à 1 000 V.

⁽¹⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽³⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

Article 3

Certification du personnel

1. Le personnel exerçant l'activité visée à l'article 1^{er} est titulaire d'un certificat au sens de l'article 4.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période maximale d'un an, au personnel inscrit à une formation visant à l'obtention d'un certificat, pour autant que ce personnel exerce son activité sous le contrôle d'une personne titulaire d'un certificat.

3. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, au personnel ayant entrepris l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Pendant la période visée au premier alinéa, le personnel concerné sera considéré comme étant titulaire de la certification requise pour exercer cette activité aux fins des dispositions du règlement (CE) n° 842/2006.

Article 4

Délivrance des certificats au personnel

1. Un organisme de certification, au sens de l'article 5, délivre un certificat au personnel qui a réussi un examen théorique et pratique portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, organisé par un organisme d'évaluation, au sens de l'article 6.

2. Ce certificat comporte au moins les éléments suivants:

a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;

b) l'activité que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;

c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

3. Lorsqu'un système de certification fondé sur un examen reprend les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe et remplit les conditions prévues aux articles 5 et 6, mais que l'attestation correspondante ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article, un organisme de certification au sens de l'article 5 peut délivrer un

certificat au titulaire de cette qualification sans l'obliger à repasser l'examen.

4. Lorsqu'un système de certification reposant sur un examen remplit les conditions prévues aux articles 5 et 6 et reprend une partie des compétences minimales énoncées en annexe, les organismes de certification peuvent délivrer un certificat, à condition que le demandeur passe un examen complémentaire portant sur les compétences et connaissances non reprises par la certification existante, organisé par un organisme d'évaluation au sens de l'article 6.

Article 5

Organisme de certification

1. Un organisme de certification est institué par la législation ou la réglementation nationale, ou est désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, pour délivrer les certificats destinés au personnel intervenant dans l'activité visée à l'article 1^{er}.

L'organisme de certification agit en toute impartialité.

2. L'organisme de certification établit et applique les procédures relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des certificats.

3. L'organisme de certification tient un registre permettant de vérifier le statut d'une personne certifiée. Le registre constitue la preuve que le processus de certification a bien été accompli. Le registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Article 6

Organisme d'évaluation

1. Un organisme d'évaluation, désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, organise les examens destinés au personnel visé à l'article 1^{er}. Un organisme de certification au sens de l'article 5 peut aussi faire office d'organisme d'évaluation.

L'organisme d'évaluation agit en toute impartialité.

2. Les examens sont organisés et structurés de telle sorte que les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe soient évaluées.

3. L'organisme d'évaluation arrête des procédures de communication des données et archive les résultats individuels et généraux de l'évaluation.

4. L'organisme d'évaluation veille à ce que les examinateurs désignés pour une épreuve aient une parfaite connaissance des méthodes et des documents d'examen, ainsi que les compétences nécessaires dans le domaine faisant l'objet de l'examen. Il s'assure également de la présence de l'équipement, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour les épreuves pratiques.

Article 7

Notification

1. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, selon les modalités établies par le règlement (CE) n° 308/2008, les noms et coordonnées des organismes de certification du personnel relevant de l'article 5, ainsi que les intitulés des certificats délivrés au personnel remplissant les conditions visées à l'article 4.

2. Les États membres actualisent les données transmises conformément au paragraphe 1 à l'aide de toute nouvelle information pertinente et les communiquent sans délai à la Commission.

Article 8

Conditions de reconnaissance mutuelle

1. La reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres États membres s'applique aux certificats délivrés conformément à l'article 4.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires de certificats délivrés dans un autre État membre qu'ils présentent une traduction de leur certificat dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

Par la Commission,

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prescriptions minimales relatives aux compétences et aux connaissances devant être évaluées par les organismes d'évaluation

L'examen visé à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, comprend les épreuves suivantes:

- a) une épreuve théorique constituée d'une ou de plusieurs questions destinées à évaluer les compétences ou connaissances requises, désignée par la lettre (T) dans la colonne intitulée «type d'épreuve»;
- b) une épreuve pratique durant laquelle le demandeur devra exécuter la tâche indiquée à l'aide du matériel, de l'outillage et de l'équipement nécessaires, désignée par la lettre (P) dans la colonne intitulée «type d'épreuve».

N°	Compétences et connaissances minimales	Test Type
1	Connaissance élémentaire des sujets pertinents en matière d'environnement (changement climatique, protocole de Kyoto, potentiel de réchauffement planétaire), des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 842/2006 et des règlements portant application du règlement (CE) n° 842/2006	T
2	Caractéristiques physiques, chimiques et environnementales du SF ₆	T
3	Utilisation du SF ₆ dans les équipements électriques (isolation, extinction d'arc)	T
4	Qualité du SF ₆ selon les normes industrielles applicables (1)	T
5	Compréhension de la conception d'un équipement électrique	T
6	Contrôle de la qualité du SF ₆	P
7	Récupération du SF ₆ et des mélanges à base de SF ₆ , épuration du SF ₆	P
8	Stockage et transport du SF ₆	T
9	Fonctionnement du dispositif de récupération du SF ₆	P
10	Fonctionnement de dispositifs de raccordement étanches au gaz pour dérivations (gas tight drilling systems), si nécessaire	P
11	Réutilisation du SF ₆ et différentes catégories de réutilisation	T
12	Travail en compartiments ouverts de SF ₆	P
13	Neutralisation des sous-produits de SF ₆	T
14	Surveillance du SF ₆ et obligations d'enregistrement des données correspondantes imposées par le droit national ou communautaire, ou par des accords internationaux.	T
(1) Par exemple, normes CEI 60376 et CEI 60480.		

RÈGLEMENT (CE) N° 306/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins des prescriptions du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de définir des règles relatives à la qualification du personnel chargé d'effectuer, sur des équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés, des opérations susceptibles de provoquer des fuites.
- (2) Il importe que le personnel non titulaire d'une certification mais étant inscrit à cette fin à une formation soit autorisé, pendant une période limitée et à condition qu'il soit encadré par du personnel certifié, à exercer les activités pour lesquelles cette certification est requise, afin qu'il puisse acquérir les compétences pratiques nécessaires pour l'examen.
- (3) Un certain nombre d'États membres ne disposent pas encore de systèmes de qualification ou de certification. Il convient dès lors d'accorder un certain délai au personnel pour lui permettre d'obtenir un certificat.
- (4) Afin d'éviter toute tâche administrative inutile, il convient d'autoriser la mise en place d'un système de certification reposant sur les programmes de qualification existants, pour autant que les compétences et connaissances couvertes, ainsi que le système de qualification correspondant, soient équivalents aux normes minimales prévues par le présent règlement.
- (5) Les entités qui fabriquent ou utilisent des équipements contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés pourraient être désignées comme organismes d'évaluation ou organismes de certification, ou les deux à la fois, pour autant qu'elles remplissent les conditions requises.
- (6) Afin d'éviter toute dépense administrative inutile, il convient de dispenser de l'obligation de mettre en place

un système complet de certification les États membres dans lesquels, actuellement, il n'est fait usage d'aucun solvant à base de gaz à effet de serre fluorés, pour autant que ces États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la délivrance de certificats en temps voulu, au cas où ceux-ci se révéleraient nécessaires, et empêcher ainsi la création de barrières commerciales injustifiées à l'entrée.

- (7) Les examens constituent un moyen efficace de vérifier l'aptitude d'un candidat à mener à bien des opérations susceptibles de provoquer des fuites, tant directement qu'indirectement.
- (8) Il importe que les organismes officiels d'évaluation et de certification veillent au respect des normes minimales établies au présent règlement et contribuent ainsi à une véritable reconnaissance mutuelle des certificats dans toute la Communauté.
- (9) Il y a lieu de notifier à la Commission les informations relatives au régime de certification délivrant les certificats soumis à la reconnaissance mutuelle selon les modalités énoncées au règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les modalités de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽²⁾.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit les prescriptions minimales relatives à la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des certificats délivrés conformément à ces prescriptions.

⁽¹⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽³⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

Article 2**Certification du personnel**

1. Le personnel qui exerce l'activité visée à l'article 1^{er} est titulaire d'un certificat au sens de l'article 4.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période maximale de 1 an, au personnel inscrit à une formation aux fins d'obtenir un certificat, pour autant que ce personnel exerce l'activité considérée sous le contrôle d'une personne titulaire d'un certificat.

3. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, au personnel ayant entrepris l'activité énoncée à l'article 1^{er} du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Pendant la période visée au premier alinéa, le personnel concerné sera considéré comme étant titulaire de la certification requise pour exercer cette activité aux fins des dispositions du règlement (CE) n° 842/2006.

Article 3**Certificats délivrés au personnel**

1. Un organisme de certification, au sens de l'article 4, délivre un certificat au personnel qui a réussi un examen théorique et pratique portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, organisé par un organisme d'évaluation, au sens de l'article 5.

2. Ce certificat comporte au minimum les éléments suivants:

- a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;
- b) l'activité que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;
- c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

3. Lorsqu'un système de certification existant basé sur un examen englobe les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe et remplit les conditions prévues aux articles 4 et 5, mais que l'attestation correspondante ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article, un organisme de certification au sens de l'article 4 peut délivrer un certificat au titulaire de cette qualification sans l'obliger à repasser l'examen.

4. Lorsqu'un système de certification existant basé sur un examen remplit les conditions prévues aux articles 4 et 5 et englobe une partie des compétences minimales énoncées en annexe, les organismes de certification peuvent délivrer un certificat, à condition que le demandeur passe un examen complémentaire portant sur les compétences et connaissances non

reprises par la certification existante, organisé par un organisme d'évaluation au sens de l'article 5.

Article 4**Organisme de certification**

1. Un organisme de certification est institué par la législation ou la réglementation nationale, ou est désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, pour délivrer les certificats destinés au personnel intervenant dans l'activité visée à l'article 1^{er}.

L'organisme de certification agit en toute impartialité.

2. L'organisme de certification établit et applique les procédures relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des certificats.

3. L'organisme de certification tient un registre permettant de vérifier le statut d'une personne certifiée. Le registre constitue la preuve que le processus de certification a bien été accompli. Le registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Article 5**Organisme d'évaluation**

1. Un organisme d'évaluation, désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, organise les examens destinés au personnel visé à l'article 1^{er}. Un organisme de certification au sens de l'article 4 peut également faire office d'organisme d'évaluation.

L'organisme d'évaluation agit en toute impartialité.

2. Les examens sont organisés et structurés de telle sorte que les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe soient évaluées.

3. L'organisme d'évaluation arrête des procédures de communication des données et archive les résultats individuels et généraux de l'évaluation.

4. L'organisme d'évaluation veille à ce que les examinateurs désignés pour une épreuve aient une parfaite connaissance des méthodes et des documents d'examen, ainsi que les compétences nécessaires dans le domaine faisant l'objet de l'examen. Il s'assure également de la présence de l'équipement, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour les épreuves pratiques.

Article 6**Notification**

1. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, selon les modalités établies par le règlement (CE) n° 308/2008, les noms et coordonnées des organismes de certification du personnel relevant de l'article 4 ainsi que les titres des certificats délivrés au personnel remplissant les conditions énoncées à l'article 3.

2. Les États membres dans lesquels il n'est fait usage d'aucun solvant à base de gaz à effet de serre fluorés peuvent décider de ne pas désigner d'organisme de certification ou d'organisme d'évaluation visés respectivement à l'article 4 et à l'article 5, ou encore ni l'un ni l'autre, avant que la nécessité d'une telle certification ne se fasse sentir. Dans ce cas, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires requises par la législation nationale pour permettre la délivrance de ces certificats sans retard injustifié si cette certification se révélait nécessaire ultérieurement.

Au plus tard le 4 janvier 2009, l'État membre notifie à la Commission son intention d'appliquer les dispositions du présent paragraphe et les mesures prises pour s'y conformer. Dans ce cas, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

3. Les États membres actualisent les données transmises conformément au paragraphe 1 à l'aide de toute nouvelle information pertinente et les communiquent sans délai à la Commission.

Article 7

Conditions pour une reconnaissance mutuelle

1. La reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres États membres s'applique aux certificats délivrés conformément à l'article 3.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires de certificats délivrés dans un autre État membre qu'ils présentent une traduction de leur certificat dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prescriptions minimales relatives aux compétences et connaissances devant être évaluées par les organismes d'évaluation

Les examens visés à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, comportent les épreuves suivantes:

- a) une épreuve théorique constituée d'une ou de plusieurs questions destinées à évaluer les compétences ou connaissances requises, désignée par la lettre (T) dans la colonne intitulée «Type d'épreuve»;
- b) une épreuve pratique durant laquelle le demandeur devra exécuter la tâche indiquée à l'aide du matériel, des outils et de l'équipement nécessaires, désignée par la lettre (P) dans la colonne intitulée «Type d'épreuve».

N°	Connaissances et compétences minimales	Type d'épreuve
1.	Connaissance élémentaire des sujets pertinents en matière d'environnement (changement climatique, protocole de Kyoto, potentiel de réchauffement planétaire), des dispositions du règlement (CE) n° 842/2006 y afférentes et des règlements portant application dudit règlement	T
2.	Caractéristiques physiques, chimiques et environnementales des gaz à effet de serre fluorés utilisés comme solvants	T
3.	Utilisation de gaz à effets de serre fluorés comme solvants	T
4.	Récupération de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés	P
5.	Stockage et transport de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés	T
6.	Utilisation de dispositifs de récupération sur des équipements contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés	P

RÈGLEMENT (CE) N° 307/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽²⁾ prévoit l'obligation, à compter de 2011, de doter les véhicules à moteur de systèmes de climatisation à faible potentiel de réchauffement planétaire. Le règlement (CE) n° 842/2006 prescrit, à titre de mesure à court terme, d'établir des normes relatives au niveau de qualification requis pour le personnel chargé de récupérer les gaz, à effet de serre fluorés contenus dans ces systèmes.
- (2) Il importe d'autoriser le personnel inscrit à une formation aux fins d'obtenir une attestation de formation à exercer, pendant une période limitée, les activités sur lesquelles porte la formation et pour lesquelles une attestation est exigée, pour autant que le personnel concerné soit encadré par du personnel titulaire d'une attestation de ce type.
- (3) Afin que le personnel travaillant actuellement dans les domaines régis par le présent règlement puisse bénéficier de la formation et obtenir l'attestation sans interrompre son activité professionnelle, il convient de prévoir une période transitoire d'une durée appropriée pendant laquelle le personnel formé dans le cadre des programmes de qualification existants ou possédant une expérience professionnelle pourra être considéré comme dûment qualifié aux fins du règlement (CE) n° 842/2006.
- (4) Afin d'éviter toute tâche administrative inutile, il convient d'autoriser la reconnaissance des programmes de qualification existants, pour autant que les compétences et connaissances couvertes, ainsi que le système de qualification correspondant, soient équivalents aux normes minimales prévues par le présent règlement.

- (5) Il importe que des organismes d'attestation désignés officiellement veillent au respect des normes minimales établies au présent règlement et contribuent ainsi à une véritable reconnaissance mutuelle des attestations de formation dans toute la Communauté.
- (6) Il y a lieu de notifier à la Commission les informations relatives aux systèmes d'attestation en vertu desquels sont délivrées les attestations soumises à la reconnaissance mutuelle, selon les modalités énoncées au règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les modalités de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽³⁾. Il convient de notifier à la Commission les informations relatives à la reconnaissance, pendant une période transitoire, des systèmes de qualification existants ou de l'expérience professionnelle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des prescriptions minimales pour les programmes de formation du personnel chargé de récupérer certains gaz à effets de serre fluorés contenus dans les systèmes de climatisation des véhicules à moteur relevant de la directive 2006/40/CE, ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation délivrées conformément à ces prescriptions.

Article 2

Formation du personnel

1. Seul le personnel titulaire d'une attestation de formation au sens de l'article 3 est considéré comme étant dûment qualifié pour exercer l'activité visée à l'article 1^{er}.

⁽²⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 12.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période maximale de douze mois, au personnel inscrit à une formation aux fins d'obtenir une attestation de formation, pour autant que ce personnel exerce son activité sous le contrôle d'une personne considérée comme dûment qualifiée.

3. Les États membres peuvent décider que, jusqu'au 4 juillet 2010 au plus tard, le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) au personnel titulaire d'une attestation délivrée dans le cadre des programmes de qualification existants pour l'activité visée à l'article 1^{er} et reconnue comme telle par l'État membre; ou

b) au personnel possédant une expérience professionnelle dans l'activité visée à l'article 1^{er}, acquise avant le 4 juillet 2008.

Pendant la période visée au premier alinéa, le personnel concerné est considéré comme étant dûment qualifié pour exercer l'activité visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Délivrance des attestations de formation au personnel

1. Un organisme d'attestation est institué par la législation ou la réglementation nationale ou est désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées.

2. L'organisme d'attestation visé au paragraphe 1 délivre une attestation de formation au personnel ayant accompli une formation englobant les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe.

3. L'attestation de formation comprend au moins les éléments suivants:

a) le nom de l'organisme d'attestation, le nom complet du titulaire et un numéro d'immatriculation;

b) l'activité que le titulaire de l'attestation de formation est autorisé à exercer;

c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

4. Lorsqu'une formation existante englobe les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, mais que l'attestation

correspondante ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 3 du présent article, l'organisme d'attestation visé au paragraphe 1 peut délivrer une attestation de formation au titulaire de cette qualification sans l'obliger à recommencer la formation.

Article 4

Notification

1. Au plus tard le 4 juillet 2008, les États membres notifient à la Commission leur intention d'appliquer le point a) ou b) du premier alinéa de l'article 2, paragraphe 3, en indiquant les systèmes de qualification existants ou les critères relatifs à l'expérience professionnelle sur la base desquels le personnel est considéré comme étant dûment qualifié.

2. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, selon les modalités établies par le règlement (CE) n° 308/2008, les noms et coordonnées des organismes d'attestation du personnel relevant de l'article 3, ainsi que les intitulés des attestations de formation délivrées au personnel remplissant les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, et en annexe.

3. Les États membres actualisent les données transmises conformément au paragraphe 2 à l'aide de toute nouvelle information pertinente et les communiquent sans délai à la Commission.

Article 5

Conditions pour une reconnaissance mutuelle

1. Les États membres accordent une reconnaissance mutuelle aux attestations de formation délivrées dans les autres États membres conformément à l'article 3.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires d'attestations de formation délivrées dans un autre État membre qu'ils présentent une traduction de leur attestation dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prescriptions minimales relatives aux compétences et aux connaissances devant figurer dans les programmes de formation

La formation visée à l'article 3, paragraphe 2, comporte:

- a) un module théorique désigné par la lettre (T) dans la colonne intitulée «type de module»;
- b) un module pratique durant lequel le demandeur devra exécuter la tâche correspondante à l'aide du matériel, des outils et de l'équipement nécessaires, désigné par la lettre (P) dans la colonne intitulée «type de module».

Connaissances et compétences minimales		Type de module
1. Fonctionnement des systèmes de climatisation contenant des gaz à effet de serre fluorés installés dans les véhicules à moteur, incidence sur l'environnement des gaz à effet de serre fluorés utilisés comme fluides frigorigènes et réglementation environnementale pertinente		
1.1	Connaissance élémentaire du fonctionnement des systèmes de climatisation dans les véhicules à moteur	T
1.2	Connaissance élémentaire de l'utilisation et des propriétés des gaz à effet de serre fluorés utilisés comme fluides frigorigènes dans les systèmes de climatisation des véhicules à moteur, de l'incidence des émissions de ces gaz sur l'environnement (ordre de grandeur de leur potentiel de réchauffement planétaire par rapport au changement climatique)	T
1.3	Connaissance élémentaire des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 842/2006 et de la directive 2006/40/CE	T
2. Récupération écologique des gaz à effet de serre fluorés		
2.1	Connaissance des procédures courantes de récupération des gaz à effet de serre fluorés	T
2.2	Manipulation d'un cylindre de fluide frigorigène	P
2.3	Connexion d'un dispositif de récupération aux vannes de service d'un système de climatisation contenant des gaz à effet de serre fluorés installé dans un véhicule à moteur et déconnexion de ce dispositif	P
2.4	Utilisation d'un dispositif de récupération	P

RÈGLEMENT (CE) N° 308/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Il importe que le modèle de notification reprenne les informations essentielles nécessaires pour permettre l'authentification d'un certificat ou d'une attestation satisfaisant aux prescriptions minimales et aux conditions pour une reconnaissance mutuelle établies par la Commission, conformément au règlement (CE) n° 842/2006.

(2) La Commission a adopté les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel. Plus particulièrement, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés⁽²⁾; le règlement (CE) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés⁽³⁾; le règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de

recupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension⁽⁴⁾; le règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements⁽⁵⁾; ainsi que le règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation en ce qui concerne certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés⁽⁶⁾.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres utilisent, aux fins des notifications visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006, les formulaires suivants:

- 1) pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, le formulaire de notification prévu à l'annexe I du présent règlement;
- 2) pour les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs, le formulaire de notification prévu à l'annexe II du présent règlement;
- 3) pour les appareillages de connexion à haute tension, le formulaire de notification prévu à l'annexe III du présent règlement;

⁽¹⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽⁵⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

- 4) pour les équipements contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés, le formulaire de notification prévu à l'annexe IV du présent règlement;
- 5) pour les systèmes de climatisation des véhicules à moteur, le formulaire de notification prévu à l'annexe V du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE I

ÉQUIPEMENTS FIXES DE RÉFRIGÉRATION, DE CLIMATISATION ET DE POMPES À CHALEUR

NOTIFICATION

AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADAPTATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LEURS PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION À L'INTENTION DES ENTREPRISES ET DU PERSONNEL INTERVENANT DANS DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 842/2006 RELATIF À CERTAINS GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) État membre	
b) Autorité notifiante	
c) Date de notification	

PARTIE A

Personnel

Le(s) système(s) de certification suivant(s) destiné(s) au personnel intervenant dans l'installation, l'entretien, la réparation ou le contrôle d'étanchéité d'équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés, ou dans la récupération de ces gaz contenus dans ces équipements, respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées aux articles 5 et 13 du règlement (CE) n° 303/2008 ⁽¹⁾.

Intitulé du certificat	Organisme de certification pour le personnel (nom et coordonnées)

PARTIE B

Entreprises

Le(s) système(s) de certification suivant(s) destiné(s) aux entreprises intervenant dans l'installation, l'entretien ou la réparation d'équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées aux articles 8 et 13 du règlement (CE) n° 303/2008.

Intitulé du certificat	Organisme de certification pour les entreprises (nom et coordonnées)

(1) JO L 92 du 3.4.2008, p. 3.

ANNEXE III

APPAREILLAGES DE CONNEXION À HAUTE TENSION

NOTIFICATION

AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADAPTATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LEURS
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION À L'INTENTION DU PERSONNEL
INTERVENANT DANS DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE)
N° 842/2006 RELATIF À CERTAINS GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) État membre	
b) Autorité notifiante	
c) Date de notification	

Le(s) système(s) de certification suivant(s) destiné(s) au personnel intervenant dans la récupération de certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de connexion à haute tension respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées aux articles 4 et 8 du règlement (CE) n° 305/2008 ⁽¹⁾.

Intitulé du certificat	Organisme de certification pour le personnel (nom et coordonnées)

(1) JO L 92 du 3.4.2008, p. 17.

ANNEXE IV

ÉQUIPEMENTS CONTENANT DES SOLVANTS À BASE DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

NOTIFICATION

AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADAPTATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LEURS
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION À L'INTENTION DU PERSONNEL
INTERVENANT DANS DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE)
N° 842/2006 RELATIF À CERTAINS GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) État membre	
b) Autorité notifiante	
c) Date de notification	

Le(s) système(s) de certification suivant(s) destiné(s) au personnel intervenant dans la récupération de certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées aux articles 3 et 7 du règlement (CE) n° 306/2008 ⁽¹⁾.

Intitulé du certificat	Organisme de certification pour le personnel (nom et coordonnées)

⁽¹⁾ JO L 92 du 3.4.2008, p. 21.

ANNEXE V

SYSTÈMES DE CLIMATISATION DES VÉHICULES À MOTEUR

NOTIFICATION

AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADAPTATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LEURS
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE QUALIFICATION À L'INTENTION DU PERSONNEL
INTERVENANT DANS DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE)
N° 842/2006 RELATIF À CERTAINS GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) État membre	
b) Autorité notifiante	
c) Date de notification	

Le(s) programme(s) de formation suivant(s) destiné(s) au personnel intervenant dans la récupération de certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans les systèmes de climatisation des véhicules à moteur respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 5 du règlement (CE) n° 307/2008 ⁽¹⁾.

Intitulé de l'attestation	Organisme d'attestation du personnel (nom et coordonnées)

⁽¹⁾ JO L 92 du 3.4.2008, p. 25.